

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1222/2013 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2013

concernant l'autorisation de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium en tant qu'additifs dans l'alimentation des ruminants, des porcs et de la volaille

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour l'acide propionique, le propionate de sodium et le propionate d'ammonium. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande porte sur l'autorisation de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales, et leur classement dans la catégorie des «additifs technologiques» et le groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage». La demande porte également sur d'autres utilisations des mêmes substances pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.
- (4) Dans son avis du 16 novembre 2011 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées,

l'acide propionique, le propionate de sodium et le propionate d'ammonium n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement, et que ces substances amélioreraient la stabilité aérobie des matières faciles à ensiler. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. En outre, elle a vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse des additifs dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'évaluation des substances concernées que les conditions d'autorisation prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les substances spécifiées dans l'annexe, qui appartiennent à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage», sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA Journal, 2011, 9(12):2446.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						(en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %)			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage									
1k280	—	Acide propionique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide propionique ≥ 99,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide propionique ≥ 99,5 %</p> <p>C₃H₆O₂ N° CAS: 79-09-4</p> <p>Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante</p> <p>Aldéhydes ≤ 0,1 %, exprimés en formaldéhyde</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Quantification de l'acide propionique en tant qu'acide propionique total dans l'additif, les prémélanges, les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI)</p>	Ruminants	—	—	—	<p>1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée.</p> <p>2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (2).</p> <p>3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée.</p> <p>4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.</p>	20 décembre 2023
				Porcs		—	30 000		
				Volaille		—	10 000		
1k281	—	Propionate de sodium	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Propionate de sodium ≥ 98,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Propionate de sodium ≥ 98,5 %</p> <p>C₃H₅O₂Na</p> <p>N° CAS: 137-40-6</p>	Ruminants	—	—	—	<p>1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée.</p> <p>2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (2).</p> <p>3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée.</p> <p>4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.</p>	20 décembre 2023
				Porcs		—	30 000 (3)		
				Volaille		—	10 000 (3)		

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux ¹	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						(en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %)			
			Perte à la dessiccation ≤ 4 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Matières insolubles dans l'eau ≤ 0,1 % Obtenu par synthèse chimique <i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Quantification du propionate de sodium dans l'additif: 1. chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI) — pour la détermination de la quantité totale de propionate; et 2. spectrométrie d'absorption atomique (AAS, EN ISO 6869) — pour la détermination de la quantité totale de sodium. Quantification du propionate de sodium en tant qu'acide propionique total dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI)						
1k284	—	Propionate d'ammonium	<i>Composition de l'additif</i> Préparation de propionate d'ammonium ≥ 19,0 %, d'acide propionique ≤ 80,0 % et d'eau ≤ 30 % <i>Caractérisation de la substance active</i> Propionate d'ammonium: C ₃ H ₉ O ₂ N N° CAS: 17496-08-1 Obtenu par synthèse chimique	Ruminants Porcs Volaille	—	—	—	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ⁽²⁾ . 3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	20 décembre 2023

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux ¹	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						(en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %)			
			<p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Quantification du propionate d'ammonium dans l'additif:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI) — pour la détermination de la quantité totale de propionate; et 2. titrage par une solution d'acide sulfurique et d'hydroxyde de sodium pour la détermination de l'ammoniaque. <p>Quantification du propionate d'ammonium en tant qu'acide propionique total dans les prémélanges et les aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI)</p>						

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx

⁽²⁾ Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1).

⁽³⁾ En tant qu'acide propionique.